

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°009/2026



DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

5.2.3.

P. 1/4

DEPARTEMENT DU GARD

## SEANCE DU 20 MARS 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21
Présents		21
Représentés		0

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX

et le VINGT MARS

à : VINGT HEURES

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

DATE DE TRANSMISSION ET DE PUBLICITE DE LA CONVOCATION

16 MARS 2026

**Présents** : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Luc ANGELOZ ; Christine THUAIRE ; Kévin APPY ; Halima BAHI ; Ali ZIAT ; Françoise FAUCHER ; Patrick ANASTASY ; Christelle FILAINE ; Patrick MAIO ; Maria De Gracia SALAZAR ; Eduardo DIAS PAIVA ; Véronique LAUTIER ; Denis BONNEAUD ; Bachra BEJAOUI ; Neguib ZEIDOUR ; Anne ROSCOUET ; Philippe HAWEZAK ; Christine POUDRET ; Sadia MAKCHOUCHE ; Stéphane COPLO ;

**Absent ayant donné procuration** : /

**Absents** : Jean-Louis NOIRET ; Stéphanie MARCEAU ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

### Objet de la Délibération Lecture de la charte de l' élu local

Madame le Maire indique que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L1111-12 du Code général des collectivités territoriales.

*« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi [...] »*

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°009/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

5.2.3.

P. 2/4

**SEANCE DU 20 MARS 2026**

DEPARTEMENT DU GARD

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local » dont lecture est donnée ci-après :*

Article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales

*« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »*

Article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°009/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

5.2.3.

P. 3/4

**SEANCE DU 20 MARS 2026**

DEPARTEMENT DU GARD

*« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »*

Madame le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

**Le Conseil Municipal PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local.

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 20 mars 2026.

**Le secrétaire de séance,**

Christine THUAIRE



**Le Maire,**

Sylvie BARRIEU VIGNAL



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°009/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

5.2.3.

P. 4/4



## SEANCE DU 20 MARS 2026

DEPARTEMENT DU GARD

*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

*La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*